

LOI CONSTITUTIONNELLE N° 89-001
du 12 Mai 1989.

portant amendement à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 28 Avril 1989,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- L'article 43 de la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 est modifié comme suit :

ARTICLE 43 NOUVEAU : Le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire est l'Organe Permanent de ladite Assemblée élu par elle en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin. Il se compose :

- d'un Président ;
- de deux Vice-Présidents ;
- des Présidents des Commissions Permanentes.

Le nombre des Commission Permanentes est fixé par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 12 Mai 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 Autres Ministères
14 CEAP 6 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-GCONB 2
ONEPI 1 DI-DB-DSDV-DTCP 10 CAB/MIL 2 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 2 BEN/
OFRB 1 BEN/OJRB 1 JORPB 1.-